

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT

2020

23 septembre Décret n° 2020-1786 portant règlement de police et d'exploitation des autoroutes à péage 1789

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENTDécret n° 2020-1786 du 23 septembre 2020
portant règlement de police et d'exploitation
des autoroutes à péage

RAPPORT DE PRESENTATION

A partir de l'année 2005, le Sénégal a entrepris la réalisation de son réseau autoroutier.

Ce réseau jusqu'en 2012 était constitué d'un linéaire de 32 km.

Depuis 2012, le rythme de construction des autoroutes s'est fortement accéléré avec une augmentation d'environ 189 Km.

Aujourd'hui, ce réseau s'étend sur un linéaire d'environ 221 km qui connaîtra, dans un avenir proche, une extension 500 kilomètres.

Au demeurant, l'impératif du financement de ce type d'infrastructures modernes, de dernière génération, ainsi que le besoin de développer ces autoroutes dont l'impact économique et social est important, ont amené l'Etat du Sénégal à mettre en péage les divers tronçons autoroutiers ouverts à la circulation.

La gestion de ces infrastructures étant confiée à des sociétés privées, il était nécessaire de prendre des mesures pour fixer les règles de gestion du domaine public autoroutier ainsi que les modes de collecte du péage.

C'est à cet effet que l'arrêté interministériel n° 2198 du 13 décembre 2017 portant règlement de police et d'exploitation de l'autoroute à péage Patte d'Oie - AIBD a été pris.

Or, aujourd'hui, la gestion du patrimoine autoroutier connaît une évolution notable avec la mise en service des tronçons AIBD - Thiès, AIBD - Mbour et Thiès - Touba.

Ainsi, la principale innovation introduite par le présent projet de décret consiste à édicter un règlement de police et d'exploitation qui s'applique à toutes les infrastructures autoroutières existantes.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

En outre, considérant la multiplicité et l'importance des enjeux juridiques liés à la gestion des autoroutes, le présent projet de décret qui abroge et remplace l'arrêté susmentionné, vise à donner plus de force juridique à la réglementation du sous-secteur.

Enfin, ce projet de décret détermine les installations et équipements autoroutiers que les exploitants autoroutiers doivent mettre à la disposition des usagers, afin de leur garantir des conditions de transport sécurisées, confortables et aux meilleurs coûts.

Ce faisant, il prend en compte les droits fondamentaux des usagers, dont notamment les droits à la sécurité, à l'information et à un environnement sain.

Le projet de décret est organisé en six (6) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif à la gestion, à l'accès et à la circulation sur le domaine public autoroutier ;
- le chapitre III détermine les règles relatives au péage ;
- le chapitre IV traite des installations et équipements destinés à l'exploitation des autoroutes ;
- le chapitre V fixe les règles de circulation et les normes de sécurité sur les autoroutes ;
- le chapitre VI est relatif aux dispositions diverses.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 74-20 du 24 juin 1974 relative au classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;

VU la loi n° 2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des Transports terrestres ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-1440 du 14 décembre 2012 portant classification du réseau routier national ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1843 du 07 novembre 2019, relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

Sur le rapport de présentation du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives à la police et à l'exploitation des autoroutes à péage.

Article 2. - *Définitions*

Au sens du présent décret, on entend par :

- **accès de service** : voies et issues raccordées à la voirie extérieure et réservées à l'exploitant et à ses prestataires, pour les besoins de l'exploitation ainsi qu'aux véhicules de secours et des forces de défense et de sécurité dûment autorisés par l'exploitant, sauf en cas d'urgence ou de force majeure ;

- **aire de repos** : espace aménagé à proximité de la plate-forme principale destiné au stationnement des véhicules pour le repos et la détente des usagers ;

- **aire de services** : espace de repos équipé d'une station-service permanente et offrant généralement des prestations commerciales complémentaires ;

- **aire annexe** : espace aménagé à proximité de la plate-forme principale, destiné à offrir des services spécifiques aux usagers ou à l'exploitant ;

- **autorité contractante** : l'Etat du Sénégal, représenté par les Ministères chargés des Routes et des Finances et de toute autre autorité compétente désignée ;

- **autoroute** : toute section d'autoroute à péage dont la gestion incombe à un exploitant ;

- **autoroutes** : l'ensemble des autoroutes à péage ;

- **bande d'arrêt d'urgence** : zone dégagée de tout obstacle sur l'autoroute, spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;

- **carte manuelle** : en péage fermé, moyen de contrôle distribué à l'usager en gare d'entrée, en vue de l'évaluation du péage ;

- **contrat d'exploitation** : contrat liant l'Autorité Contractante et l'exploitant et définissant les conditions d'exploitation d'une autoroute ;

- **exploitant** : toute entité chargée de la gestion et de l'exploitation d'une autoroute ;

- **facilités de passage** : facilités de circulation accordées aux véhicules d'intervention de l'exploitant et aux véhicules de secours et des forces de défense et de sécurité lorsque l'urgence de leur mission le justifie dans le périmètre des autoroutes et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers ;

- **gare** : toute installation destinée à la perception du péage ;

- moyen de paiement spécifique : tout moyen de paiement permettant l'utilisation par l'usager des voies automatiques ;

- péage : tarif payé par l'usager pour l'utilisation d'une section d'autoroute donnée ;

- péage ouvert : système de péage comprenant des gares en pleine voie ou sur diffuseurs interceptant la totalité du trafic pour percevoir, en un ou plusieurs points d'un itinéraire, une somme identique pour chaque classe de véhicules, quelles que soient leurs origines et leurs destinations ;

- péage fermé : système de péage comprenant des gares en pleine voie ou sur diffuseurs et contrôlant la totalité des véhicules entrant et sortant du dispositif, le montant du péage à la sortie étant fonction du parcours effectué et de la classe du véhicule ;

- usager : toute personne circulant à bord de tout type de véhicule autorisé sur les autoroutes et devant s'acquitter du péage ;

- surpéage : tarif dont l'usager doit s'acquitter en plus du tarif qu'il paye pour l'utilisation d'une section d'autoroute donnée, dans les conditions fixées par le présent décret ;

- véhicule de secours : les véhicules des forces de défense et de sécurité en service et en intervention sur les autoroutes, les véhicules d'intervention et du personnel d'astreinte de l'exploitant ainsi que ceux de ses prestataires dûment agréés en intervention d'urgence ;

- voie automatique : voie de péage où la perception du péage est exclusivement réalisée par un moyen de paiement spécifique ;

- voie manuelle : voie de péage où la perception du péage est effectuée par un agent de l'exploitant. Le paiement en espèces y est la règle mais, au choix de l'exploitant peuvent y être admis, comme moyens de paiement, les cartes bancaires et les cartes de crédit, le paiement sans contact (carte bancaire sans contact ou smartphone ou tout autre appareil équipé de la technologie NFC ou assimilée) ;

- voie mixte : voie de péage cumulant les fonctions d'une voie automatique et d'une voie manuelle.

Chapitre II. - *Gestion, accès et circulation sur le domaine public autoroutier*

Article 3. - *Gestion du domaine public autoroutier (DPA)*

Les missions d'exploitation et de maintenance des ouvrages du DPA sont sous la responsabilité de l'exploitant qui les assure directement ou indirectement.

Toute personne responsable de la détérioration des ouvrages du DPA, notamment des ouvrages d'art, des chaussées, des installations annexes, des dispositifs de retenue, des clôtures ou murs d'enceinte, des plantations ou de tout autre équipement ou installation d'exploitation, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur.

L'exploitant est habilité à agir en justice et à demander réparation à toute personne responsable d'une détérioration des ouvrages du DPA.

Article 4. - *Constats d'accidents sur le domaine public autoroutier*

Pour des raisons de sécurité sur les autoroutes en service, seuls les forces de l'ordre, les agents asservis de l'exploitant ou de ses prestataires, ainsi que les huissiers de justice, sont habilités à intervenir pour faire des constats d'accidents dans le DPA.

Chapitre III. - *Péage*

Article 5. - *Acquittement du péage*

A l'exception des véhicules de secours, tout usager empruntant une section des autoroutes est tenu de s'acquitter du montant du péage en vigueur.

En cas de remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté en dehors du DPA, par un remorqueur agréé, le péage doit être acquitté par l'usager du véhicule remorqué.

En cas de modification de la silhouette ou du gabarit du véhicule pour quelque raison que ce soit, l'usager acquittera le tarif de péage tel que défini par le système de péage.

Article 6. - *Non-paiement du péage*

Le refus de paiement du péage ou du surpéage et la fraude sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le véhicule de tout usager ne disposant pas de moyen de paiement valide lors de son passage sera immobilisé par les forces de sécurité habilitées conformément à la réglementation, jusqu'à règlement du montant dû.

Article 7. - *Gares de péage*

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent se conformer au dispositif de signalisation en place. Ils devront notamment :

- ralentir ;
- éteindre leurs feux de route ;
- s'engager dans un couloir de péage en fonction de l'affectation de ce dernier ;
- respecter les gabarits et panneaux réglementaires.

Si, pour un quelconque motif, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception du péage peut être organisée en tout autre point choisi par l'exploitant ou le prestataire qu'il aura désigné.

Article 8. - *Conditions d'acquittement du péage*

L'exploitant ou le prestataire désigné sont les seuls habilités à percevoir le péage.

La perception du péage est effectuée au niveau des gares de péage et par tout moyen ou procédé de paiement proposés par l'exploitant dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'usager qui acquitte le péage en espèces doit disposer du montant du péage et vérifier le rendu de monnaie avant de quitter la voie. Aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée sur le rendu de monnaie.

L'exploitant est tenu de remettre un reçu à l'usager. En cas de rupture de monnaie, une reconnaissance d'avoir est remise à l'usager par l'agent percepteur en lieu et place du rendu de monnaie. Cette reconnaissance est échangeable en dehors des voies, dans les conditions définies par l'exploitant, agréées par l'Autorité contractante et portées à la connaissance des usagers.

Au choix de l'usager, la restitution se fera par :

- service de mobile money indiqué par l'usager et accessible à l'exploitant ;
- bon d'avoir à échanger en espèces selon des modalités déterminées par l'exploitant et agréées par l'Autorité contractante ;
- versement du rendu de monnaie dans un compte lié à un moyen spécifique de paiement ;
- mise en attente dans une zone de stationnement sécurisée pour restitution par l'exploitant du rendu de monnaie dès que disponible.

L'exploitant peut réserver le passage en voie automatique aux usagers dotés d'un moyen de paiement spécifique mis à disposition par l'exploitant ou ses prestataires. Il n'est pas réalisé de recharge du moyen de paiement spécifique en voie automatique.

La possibilité de recharge du moyen de paiement spécifique en voie manuelle est laissée, sous réserve d'une annonce préalable, à l'appréciation de l'exploitant et ne pourra se faire que pour un montant minimum de deux mille (2.000) Francs CFA et multiple de mille (1.000) Francs CFA.

Article 9. - *Utilisation irrégulière des voies automatiques*

Quiconque qui aura emprunté une Voie automatique ou désignée comme telle par l'exploitant sans Moyen de Paiement spécifique ou avec un Moyen de Paiement spécifique présentant un solde inférieur au droit de péage, devra acquitter le péage correspondant et un surpéage forfaitaire correspondant au trajet le plus long de l'autoroute, pour passage irrégulier.

L'exploitant se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage et du surpéage.

Dans le cas d'une autoroute fonctionnant en péage fermé, tout usager qui se présente en sortie de Voie manuelle sans la présentation de la Carte manuelle, devra payer le prix de la Carte manuelle fixée par l'exploitant et le surpéage correspondant au montant du trajet le plus long de l'autoroute.

Article 10. - *Règlement des contestations sur la perception du péage*

Toute contestation sur le paiement du péage doit être portée à la connaissance de l'exploitant par les voies suivantes :

- tout moyen laissant trace écrite, y compris par voie électronique ;
- sur le registre de réclamation disponible dans les locaux de l'exploitant.

En tout état de cause, cette contestation ne peut empêcher l'acquittement du péage.

Chapitre IV. - *Installations et équipements*

Article 11. - *Aires de repos et aires de services*

Des aires de repos et des aires de services sont mises à la disposition des usagers des autoroutes qui y trouveront des emplacements de stationnement.

Les aires de repos sont équipées de sanitaires, de points d'eau, de poubelles, de table-bancs ainsi que de toutes autres installations jugées utiles par l'Autorité contractante en relation avec l'exploitant.

Les aires de services doivent disposer d'une station-service fonctionnelle, d'une surface de distribution de produits alimentaires, de sanitaires, de points d'eau et de poubelles.

Sur les aires de services, la vente et la consommation des boissons alcoolisées et autres produits réglementés s'effectuent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 12. - *Permanence du service sur les autoroutes*

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, en toutes circonstances, tous les moyens conventionnels et d'usage pour assurer la continuité du service sur l'autoroute et la fluidité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité conformément aux stipulations du Contrat d'exploitation.

En cas d'incident particulier impactant la circulation, l'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais les usagers par voie de presse ou par tout autre moyen adapté.

La force majeure dument constatée exonère en tout ou partie l'exploitant de sa responsabilité.

Chapitre V. - *Circulation et sécurité*

Article 13. - *Accès et circulation*

L'accès et la sortie des sections d'autoroutes ne peuvent se faire que par les voies aux extrémités du DPA ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstance exceptionnelle, tous les autres accès ou issues sont interdits, à l'exception de ceux qui se trouvent aux extrémités du DPA ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux de types B0 (circulation interdite) ou Bi (sens interdit) avec panonceau « sauf service ».

Toutefois, sont autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules de l'exploitant ainsi que les véhicules de secours, et des forces de défense et de sécurité dûment autorisés par l'exploitant sauf, en cas d'urgence ou de force majeure.

La circulation sur le DPA s'effectue conformément aux dispositions du Code de la Route et du présent décret.

Sauf autorisation expresse donnée par l'exploitant ou en cas de force majeure avérée, il est interdit à tout véhicule de s'arrêter ou de stationner au niveau des aires d'accès ou d'issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du DPA, ainsi que sur les accès et sorties des sections des autoroutes.

Afin de garantir la rapidité d'intervention des équipes de l'exploitant, ainsi que de ses prestataires, pour assurer tout ou partie de l'exploitation et de l'entretien et de permettre le respect des délais d'intervention mentionnés dans les Contrats d'exploitation, les véhicules affectés aux interventions sur les autoroutes ainsi qu'au personnel d'astreinte de l'exploitant et de ses prestataires seront dotés d'une signalisation avec feux à éclats bleus type gyrophare, feux de pénétration et sirène ; ceci afin de leur assurer un passage prioritaire dans toute zone permettant d'accéder en urgence au DPA.

L'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence comme voie de circulation est formellement interdite aux usagers sous peine de sanctions prévues par le Code de la Route.

Les vitesses autorisées sont indiquées par les panneaux de signalisation, conformément au Code de la Route.

Article 14. - *Restrictions à la circulation*

L'exploitant peut, pour des besoins d'entretien et de sécurité, apporter des restrictions à la circulation, en procédant à la fermeture partielle ou totale de l'autoroute.

Dans ce cas, il doit informer, par tous moyens appropriés, les usagers de l'autoroute.

Pour tout autre type de restriction, un arrêté du gouverneur territorialement compétent doit être pris à cet effet.

Toutefois, en cas d'urgence, l'exploitant peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent et doit, sans délai, informer le gouverneur territorialement compétent.

De même, il peut être dérogé au principe du sens unique, sous l'organisation de l'exploitant et des forces de sécurité, dans des situations extrêmes, et notamment lorsque :

- l'autoroute est bloquée et les accès par le sens normal sont difficiles ;

- ou que le contournement par le réseau extérieur connexe à l'autoroute est bloqué ou difficile.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu d'informer les usagers par les moyens de signalisation adaptés.

Ces restrictions n'ouvrent droit à aucune réduction du coût du péage.

Article 15. - *Interdiction de circulation sur les autoroutes*

L'accès et la circulation sur les autoroutes sont interdits :

- aux véhicules à traction non mécanique, y compris les véhicules à traction animale ;

- aux véhicules à moteur non capables d'atteindre en palier une vitesse de 60 kilomètres par heure ;

- aux véhicules de transport de matériaux ou marchandises pulvérulents mal bâchés ;

- aux véhicules dont le chargement est défectueux ;

- aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics ; toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise si ceux-ci sont transportés sur porte char ou sous forme de convoi exceptionnel avec escorte munie d'une autorisation délivrée conjointement par l'exploitant et l'administration publique compétente en fonction des itinéraires de circulation ;

- aux cycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs, vélosmoteurs et motocycles à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³ ;

- aux véhicules hors gabarit ou effectuant un transport exceptionnel, sans autorisation motivée et escorte accordée par les autorités compétentes ; si le véhicule effectuant le transport exceptionnel doit emprunter les autoroutes, l'avis de l'exploitant concerné est requis au préalable ; cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Forces armées, de Gendarmerie et de Police, des Sapeurs-pompiers et aux ambulances ;

- aux animaux ;
- aux piétons ;
- aux personnes à dos de monture.

Tout conducteur enfreignant l'une quelconque des interdictions visées à l'alinéa premier du présent article, verra son engin ou véhicule immobilisé par un agent habilité à cet effet.

Tout piéton enfreignant l'interdiction visée à l'alinéa premier du présent article est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 francs CFA.

En vertu des dispositions réglementaires, l'exploitant, en rapport avec les services habilités, est autorisé à :

- immobiliser tout véhicule en situation de surcharge ou hors gabarit ;
- interdire la poursuite de la circulation sur l'autoroute aux contrevenants avec le surplus de poids ;
- facturer et recevoir du contrevenant, le surpoids dont le montant est fixé conformément à la réglementation ;
- exiger aux frais du contrevenant, le déchargement du surplus et son recharge sur d'autres véhicules, ou toute autre solution permettant la mise en conformité du transport. Un site spécifique pourrait être aménagé par l'exploitant à cet effet.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Les animaux errants, sauvages ou domestiques, engageant la sécurité des usagers, sont neutralisés par tout moyen approprié.

En cas de dommage causé par leur fait, les dispositions des articles 137 à 141 du Code des obligations civiles et commerciales s'appliquent aux propriétaires desdits animaux.

Les animaux domestiques en divagation sur les autoroutes feront l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur jusqu'à paiement des pénalités définies par l'exploitant.

Article 16. - *Convois exceptionnels*

Tout usager sollicitant le passage de convois exceptionnels devra :

- adresser une demande officielle à l'exploitant en lui communiquant toutes les caractéristiques du convoi exceptionnel et informations utiles (gabarit, charges, composition, date, trajet, délais, etc.) ;

- prendre en charge tous les frais directs induits par le passage de son convoi exceptionnel sur l'autoroute notamment :

- honoraires d'études pour vérification des charges et de la faisabilité ;

- travaux éventuels d'adaptation des ouvrages de l'autoroute ;

- frais de mobilisation du personnel de l'exploitant ;

- pertes d'exploitation éventuelles.

Article 17. - *Gestion des arrêts et stationnements sur les autoroutes*

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et sur les accotements.

Le camping ainsi que les lavages, vidanges, nettoyages, poses et déposes de personnes et ventes ambulantes sont interdits sur le DPA, à l'exception des espaces qui peuvent y être spécifiquement affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur est apposée.

Le chargement et le déchargement de marchandises sont interdits sur les autoroutes et les aires annexes, à l'exception des espaces aménagés à cet effet.

Article 18. - *Liaisons d'urgence et d'assistance aux usagers*

L'exploitant doit mettre à la disposition des usagers un numéro d'appel d'urgence pour signaler les incidents survenus sur l'autoroute.

Le numéro d'appel d'urgence doit être utilisé prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers. Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à une installation, en cheminant derrière les glissières de sécurité si elles existent.

Lorsque le numéro d'appel d'urgence est injoignable ou occupé, en attendant le passage d'un véhicule de l'exploitant ou de son prestataire, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule et, le cas échéant, en laissant soulevé le capot moteur. Le conducteur doit porter le gilet de sécurité haute visibilité, lorsqu'il est en dehors de son véhicule et se placer derrière les dispositifs de sécurité.

Tout incident non signalé aux fins de constatation par les agents dûment habilités de l'exploitant ou de son prestataire, ou par les forces de sécurité de l'autoroute (agent de peloton non défini sur le document) et ce, avant que l'usager ne quitte le DPA, ne saurait être opposé à l'exploitant ou à son prestataire.

L'exploitant supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule sur l'autoroute et alerte au besoin les forces de défense et de sécurité.

Article 19. - *Arrêts en cas de panne*

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) au plus près de la glissière de sécurité jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Le conducteur doit veiller au stationnement régulier de son véhicule sur la BAU. Quoiqu'il en soit, il assumera seul l'entièvre responsabilité des conséquences dommageables de son stationnement irrégulier. Dans tous les cas, la responsabilité de l'exploitant et celle de l'Autorité contractante ne peuvent être engagées du fait des actes ou agissements dommageables des usagers.

Au cas où l'usager ne peut pas faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule dans les bonnes conditions de sécurité, il doit demander l'évacuation de son véhicule en utilisant le numéro d'appel d'urgence. Il doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir derrière les dispositifs de sécurité ou à une distance de sécurité d'au moins dix (10) mètres du bord de chaussée, dans l'attente du remorqueur agréé par l'exploitant. Seuls les remorqueurs agréés par l'exploitant sont habilités à remorquer des véhicules en panne ou accidentés sur l'autoroute.

Les dépannages excédant trente (30) minutes sont interdits sur la BAU. Le véhicule devra être évacué hors de l'autoroute ou en cas de nécessité sur une aire annexe.

Article 20. - *Assistance et service de remorquage*

Le service de remorquage et de mise en dépôt est payant et est organisé sous la responsabilité de l'exploitant.

Seuls les remorqueurs agréés par l'exploitant sont habilités à intervenir sur l'autoroute. Ils engagent, dans leurs relations avec les usagers dont les biens sont remorqués, leur responsabilité à tout point de vue. Ces derniers ne pouvant aucunement mettre en cause l'exploitant du fait des agissements du remorqueur. Les usagers devront se conformer aux consignes édictées par le remorqueur.

Pour la sécurité des usagers, tout remorquage d'un véhicule sur les autoroutes doit être conforme aux dispositions du présent décret.

Les tarifs de remorquage et de mise en dépôt sont fixés par l'exploitant, approuvés par l'Autorité contractante et rendus accessibles aux usagers à travers le règlement intérieur du service de remorquage agréé.

Les véhicules abandonnés et ceux n'ayant pas honoré les frais de remorquage seront acheminés au dépôt et le propriétaire devra payer les frais de remorquage et de gardiennage.

Le règlement intérieur de ces espaces est accessible aux usagers et est affiché à l'entrée dudit site.

La procédure de dépannage sur les aires de service ou de repos est soumise aux dispositions du présent décret.

Les véhicules et/ou biens dont les frais de remorquage et de gardiennage ne sont pas acquittés, dans un délai de 48 h, peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur, chaque fois que l'exploitant en fait la demande au préfet territorialement compétent dans la zone où se trouve le dépôt. Les frais d'immobilisation conformément aux tarifs fixés par l'exploitant seront payés par l'usager.

Les dispositions de l'alinéa 8 du présent article s'appliquent également aux véhicules et objets abandonnés sur l'autoroute qui seront immédiatement enlevés et conduits à l'espace dédié.

Tous les risques normaux encourus durant le remorquage et le gardiennage du véhicule seront à la charge du propriétaire ; l'exploitant et ses prestataires sont dégagés de toute responsabilité.

Les véhicules appartenant à des personnes décédées dont les héritiers ne se sont pas manifestés seront remis, sans frais, au Curateur aux successions et biens vacants, dans les conditions prévues par le Code de Procédure civile.

En cas d'opposition par l'usager au remorquage de son véhicule, l'exploitant peut solliciter l'intervention des forces de défense et de sécurité.

Article 21. - *Service de sécurité*

L'exploitant assure un service de sécurité sur l'autoroute conformément aux dispositions du Contrat d'Exploitation.

Les forces de défense et de sécurité, en coordination avec l'exploitant peuvent prendre, en cas de besoin, toutes les mesures de sécurité utiles pour assurer la fluidité du trafic.

Article 22.- *Accident*

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par tout moyen.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes conformément aux stipulations contractuelles.

Chapitre VI. - *Dispositions diverses***Article 23. - *Réclamation***

Il est tenu dans les gares de péage et autres espaces dédiés à cet effet par l'exploitant un registre destiné à recevoir les réclamations des usagers.

Les mentions au registre doivent comporter les noms, prénoms, téléphone et adresse du réclamant ainsi que la date et le motif de la réclamation.

L'exploitant assure un suivi des réclamations. Les suites de la réclamation sont portées à l'attention de l'usager à sa demande.

Article 24. - *Vidéosurveillance et prise d'images*

Pour les besoins propres à l'exploitation, l'exploitant ou ses prestataires sont autorisés à installer sur l'autoroute des caméras de vidéosurveillance, ou tout système de prise automatique d'images et de mouvements. Ces enregistrements sont utilisés pour les stricts besoins de l'exploitation, dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur.

Article 25. - *Objets trouvés*

Les documents d'identité et les objets de valeurs trouvés sur l'autoroute sont remis au poste de police ou de gendarmerie.

Article 26. - *Interdictions*

Il est strictement interdit sur le DPA, à toute personne :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;

- de faire la quête, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation de l'exploitant ;

- de prendre ou de déposer des passagers en dehors de toutes mesures d'assistance.

Article 27.- *Information*

L'exploitant doit afficher le présent décret de manière visible au niveau de ses espaces d'information accessibles aux usagers et peut le rendre consultable à travers tout autre moyen qu'il juge opportun.

Article 28.- *Abrogation*

Le présent décret abroge l'arrêté n° 21918 du 13 décembre 2017 portant règlement de police et d'exploitation de l'Autoroute à péage Patte d'Oie - AIBD.

Article 29.- *Dispositions d'exécution*

Le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Transports routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2020.

Macky SALL